



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

eaux usées

Question écrite n° 49295

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention du M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le manque de reconnaissance législatif d'un procédé de recyclage des eaux usées par évapotranspiration naturelle. L'association REEVANVER (association pour le recyclage des eaux usées par évapotranspiration naturelle pour l'arrosage et le verdissement), créée en 1998, a pour objectifs le traitement des eaux usées domestiques ou agro-industrielles par consommation et évaporation par les plantes, la création et la maintenance d'espaces verts, et les économies d'eau. Récompensée par un prix à Life environnement en 2002, cette association française de loi 1901 étudie, développe et de promeut l'assainissement autonome par tranchées filtrantes et par évapotranspiration. Les champs d'application de cette écotechnologie performante, et créatrice d'emplois, s'adressent aux établissements touristiques, saisonniers, aux zones côtières périméditerranéennes, au milieu rural ainsi qu'au semi-urbain à faible densité de population. Ce procédé, accepté par la DDASS, n'est pas mentionné dans les projets de loi sur l'eau comme le sont les lombrics ou les roseaux. De fait, les demandes, provenant des maires de France et des pays étrangers pour appliquer ce procédé, ne peuvent aboutir, les maires n'obtenant pas de subventions, à la différence des stations d'épuration construites par des multinationales, au seul motif que ce procédé n'est pas inscrit dans les textes législatifs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reconnaître ce procédé.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant le manque de reconnaissance législative d'un procédé de recyclage des eaux usées par évapotranspiration naturelle. Toute innovation performante en matière d'assainissement non collectif mérite en effet d'être reconnue et promue. Ceci passe toutefois, pour ce qui concerne les systèmes destinés à desservir des maisons individuelles, par la procédure prévue par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ainsi, seuls les systèmes décrits dans l'annexe de l'arrêté peuvent être utilisés dans le cadre de l'assainissement non collectif. Le préfet peut toutefois autoriser par dérogation des « adaptations » des systèmes visés dans l'annexe, en fonction du contexte local, ainsi que prévu à l'article 12 de l'arrêté. Enfin, selon le même article, la reconnaissance nationale de systèmes innovants, c'est-à-dire l'inscription dans l'annexe de l'arrêté, doit se faire par un arrêté modificatif pris par les ministres concernés après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. En conséquence, il revient aux entreprises souhaitant faire reconnaître un système innovant de saisir d'une demande d'avis le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, afin d'enclencher la procédure pouvant aboutir à l'inscription du système dans l'annexe de l'arrêté. Quant aux systèmes destinés à desservir des immeubles autres que des maisons individuelles, les innovations techniques peuvent être proposées, sous réserve qu'une étude en démontre la qualité et l'adaptation au projet. Il revient donc à l'association Reevanver d'entamer les procédures administratives adéquates qui permettront d'évaluer l'intérêt du système innovant qu'elle propose. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable peuvent fournir toutes les informations nécessaires à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49295

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er mars 2005

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8241

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2410